

Rapport de médiation

Nicolas Dionne

Médiateur

Direction de la médiation,
de la conciliation
et des services
de relations du travail

Secteur des relations du travail

Montréal, le 31 juillet 2023

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS)

et

Fédération de la santé du Québec (FSQ-CSQ)

(AR-2000-7494)

Ministère
du Travail

Québec 

PRÉAMBULE

Le 19 mai 2023, une demande de médiation formulée par la partie syndicale a été envoyée à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, c. R-8.2) (Loi).

Cette demande concernait, d'une part, la Fédération de la santé du Québec (FSQ-CSQ), une organisation syndicale représentant environ cinq mille (5 000) membres répartis dans différents ministères, et, d'autre part, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), agissant à titre de représentant patronal.

Le 30 mai 2023, j'ai été nommé comme médiateur dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

Comme il n'y a pas eu d'entente dans les délais prévus par la Loi, le présent rapport fait état des matières ayant fait l'objet d'un accord et de celles faisant encore l'objet d'un différend.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était représenté par la personne suivante :

- Madame Alexandra Naddéo, porte-parole.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était représenté par la personne suivante :

- Monsieur Olivier Douville, porte-parole.

LE MANDAT DU MÉDIATEUR

Le mandat du médiateur de même que la durée de son mandat sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : *« À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »*

Art. 47 : *« À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend. »*

« Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. »

« La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce que les parties n'ont conclu ni entente ni accord pour prolonger la période de médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 1^{er} novembre 2022. Les parties avaient tenu treize (13) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres leur avaient permis d'expliquer leurs positions initiales, de cerner les problématiques soulevées et de s'exprimer sur des orientations générales.

La médiation

Le 12 juin 2023, une première rencontre en présence des deux parties a d'abord permis au soussigné d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé sa documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'occasion de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation.

Au terme de la séance de médiation, un calendrier de rencontres, ainsi que le lieu de ces rencontres, ont été partagés.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Au cours de la période de médiation, les parties n'ont pas été en mesure de régler les points en litige, soit l'ensemble des propositions patronales et des revendications sectorielles syndicales. De ce fait, le dossier est resté inchangé.

Ainsi, compte tenu de leurs mandats respectifs, il n'a pas été possible de convenir d'une entente sur l'ensemble des points pendant la période de médiation.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas au médiateur de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'il n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Il ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières. Ce n'est aucunement le rôle que la Loi lui confère.

Le médiateur disposait de certains outils qui auraient pu contribuer à l'avancement du dossier, mais, compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

Le soussigné ne saurait soumettre le présent rapport sans remercier les parties, et plus particulièrement les porte-parole, pour leur collaboration.



Nicolas Dionne
Médiateur